

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 155 - 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté temporaire annuel d'intervention réglementant
la circulation et le stationnement sur le territoire de la
commune - Entreprise SOBECA**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande reçue le 18 septembre 2025 de l'entreprise SOBECA, ZA Saint-Pierre - 01240 LENT, représentée par Monsieur Pascal THOLLIER, en charge de l'entretien et de la maintenance de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de cette entreprise qui est chargée d'assurer l'entretien et les travaux sur le réseau d'éclairage public de la commune (dépannage de points lumineux, changement systématique des ampoules, mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés),

Considérant que qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Des restrictions de la circulation peuvent être mises en place au droit et à l'approche des chantiers. La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SOBECA.

La signalisation permanente sera mise simultanément en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté **et jusqu'au 31 décembre 2026**, les véhicules de l'entreprise SOBECA sont autorisés à empiéter sur trottoir, à stationner et à réduire le nombre de voies sans interrompre la circulation pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures ou des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures pour assurer des opérations de maintenance, de contrôle ou d'entretien de l'éclairage public (dépannage de points lumineux, changement systématique des ampoules, mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés),.

Article 3 : Lorsque ces travaux exigent la suppression d'une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée, selon les caractéristiques de la voie soit par alternat manuel ou par feux tricolores de chantier soit par panneaux B15-C18.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

Article 5 : En dehors des heures de pointe, l'entreprise SOBECA est autorisée à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

Article 6 : Pour améliorer les conditions de sécurité lors des interventions, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 7 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 (déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 8 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade territoriale de gendarmerie de Jayat
- Aux Services techniques de la commune,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- A l'entreprise SOBECA.

Montrevel-en-Bresse, le 18 septembre 2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET

